

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 52

Département
AIN
Arrondissement
BELLEY
Canton
LAGNIEU

du 26 mars 2021

NOMBRE

de conseillers en exercice : **15**
de présents : **12**
de votants : **13**

OBJET

Adoption de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 30 mars 2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 19 mars 2021.

Le Maire,



Marcel JACQUIN

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-VULBAS**, étant réuni au Centre International de Rencontres, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel **JACQUIN**, Maire.

Etaient présents : Jacques **ROLLAND**, Marie-Odile **ROUSSELET**, Daniel **DALLERY**, Gisèle **PLAZA**, Jean-Louis **GREAU**, Sylvain **BOUVIER**, Maryline **JAMES**, Fabrice **MONNERY**, Rémy **BARGE**, Karine **MARTIN** et Sébastien **GUILLON**

Étaient excusées : Mara **PHILIP** et Sandrine **RAVET**

Procuration : Corinne **DRUHET** à Jean-Louis **GREAU**

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Sylvain **BOUVIER** a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du 30 mai 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal N°02/2020 du 13 janvier 2020 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération N°109 du 04 décembre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées (DDT du 23/12/20, ARS du 21/12/20, UDAP du 22/12/20) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 28/10/20 ;

Entendu les motifs présentés par le Maire à savoir :

Pour rappel, lorsque la commune a émis le souhait de publier le PLU au géoportail de l'urbanisme (obligation), le Syndicat d'Electricité de l'Ain (SIEA), en charge du logiciel cadastral, nous a fait remarquer que l'espace Rhône n'était pas zone « N » comme il devrait l'être dans le PLU depuis son approbation du 30 mai 2008. De ce fait, le processus de validation ne peut être traité par le SIEA, la commune doit donc rectifier le règlement graphique du PLU (plan de zonage).

La procédure de modification simplifiée a donc été lancée pour rectifier une erreur matérielle.

Entendu le bilan de la phase de la mise à disposition du public présentée par le Maire (aucune observation sur le registre) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte de l'avis de la DDT : rectification de la couleur du zonage, une erreur s'était glissée dans le plan présenté « après modification ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la modification simplifiée du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

La modification simplifiée adoptée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à M. le Sous-Préfet,
- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,

- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'JACQUIN' in a cursive script.

Marcel JACQUIN

Consultation publique du 4 janvier au 4 février 2021

Modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Vulbas



Dossier consultable pendant les jours d'ouverture au public à l'accueil de la mairie
403 rue Claires Fontaines 01150 Saint-Vulbas.

Tél : 04 74 61 52 09

E-mail : enquetepublique@mairiestvulbas.fr

Par délibération en date du 4 décembre 2020 a décidé l'ouverture d'une consultation publique du 4 janvier 2021 à 9h au 4 février 2021 à 16h30 sur le territoire de SAINT-VULBAS, concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Le dossier de consultation publique est mis à disposition du public :

- en mairie de SAINT-VULBAS aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, le mardi de 9h à 11h30 et de 16h30 à 18h, le mercredi, vendredi et samedi de 9h à 11h30 et le jeudi de 14h à 16h30 (sauf jours fériés), en version papier et informatique,
- en ligne sur le site internet saint-vulbas.fr

Un registre de consultation à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par Mr le maire destiné à recevoir les observations et les propositions des parties intéressées, restera déposé à la mairie de SAINT-VULBAS pendant la durée de la consultation et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés).

Les observations et les propositions des parties intéressées peuvent également être transmises, pendant la durée de la consultation :

- par correspondance à la mairie de SAINT-VULBAS, 403 rue Claires Fontaines, 01150 SAINT-VULBAS
- par voie électronique à l'adresse mail : enquetepublique@mairiestvulbas.fr. Les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo).

Les observations et propositions transmises seront tenues à la disposition du public en mairie de SAINT-VULBAS et seront intégrées au registre de la consultation publique dans les meilleurs délais du 4 janvier 2021 à 9h au 4 février 2021 à 16h30.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du conseil municipal de SAINT-VULBAS, pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

Plan de zonage

Avant la Modification simplifiée

Vu pour rester annexé à mon arrêté
du 13 janvier 2020

Le maire,
Marcel Jacquin

PLU approuvé le 30 mai 2008

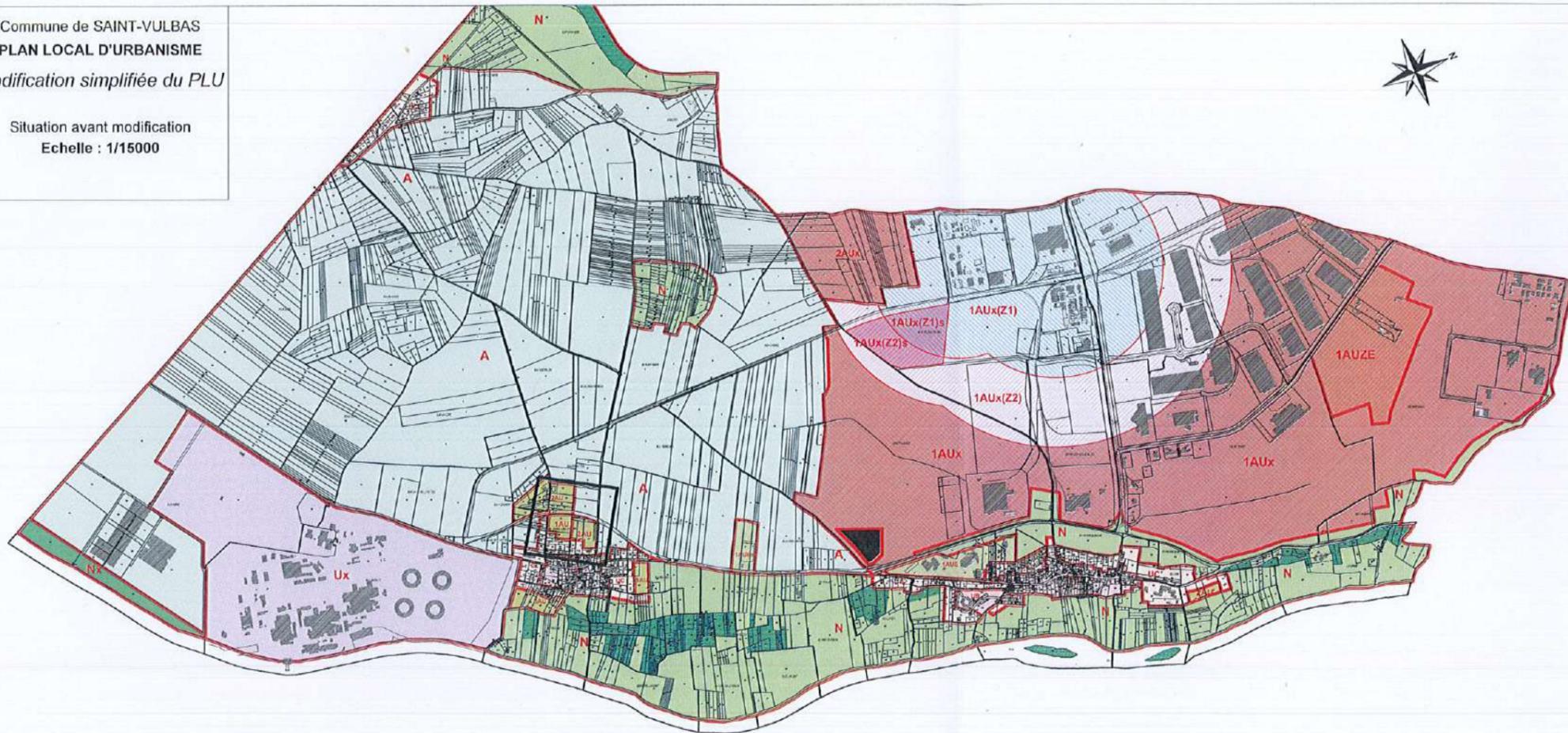
Modification n°1 le 30 janvier 2012
Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012
Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013

Modification simplifiée n°1 le



Commune de SAINT-VULBAS
PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée du PLU

Situation avant modification
 Echelle : 1/15000



LEGENDE

- UB** Zone mixte à dominante d'habitat de centre ancien ou de forte densité.
- UC** Zone mixte à dominante d'habitat en périphérie des centres anciens ou denses.
- UCb** Zone mixte à dominante d'habitat en périphérie des centres anciens ou denses, sans assainissement collectif.
- UX** Zone correspondant à l'emprise de la centrale nucléaire.
- 1AU** Zone à urbaniser à court ou moyen terme à condition de respecter un schéma d'aménagement cohérent.
- 2AU** Zone à urbaniser à long terme non ouverte immédiatement à l'urbanisation.
- 1AUE** Zone à urbaniser à court ou moyen terme, pour l'accueil d'équipements collectifs liés à des activités de sports, de loisirs ou de culture.
- 1AUEs** Secteur réservé à des petits bâtiments liés à une aire sportive ou de loisirs de plein air.
- N** Zone naturelle.
- Nx** Secteur dans lequel sont autorisées les constructions de superficie limitée présentant un caractère non permanent et liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- A** Zone agricole.
- Emplacement réservé.
- Espace boisé classé.
- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement.

LEGENDE PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN

- 1AUx** Zone affectée en priorité aux activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services.
- 1AUx(Z1)** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques rapprochée par rapport aux installations présentant des risques technologiques.
- 1AUx(Z2)** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques éloignée par rapport aux installations présentant des risques technologiques.
- 2AUx** Secteur à vocation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services, non immédiatement ouvert à l'urbanisation.
- 1AUZE** Zone interne au PPIA, à vocation d'accueil d'équipements collectifs et de services et aux équipements de loisirs et de sport.
- 1AUg** Zone interne au PPIA, à vocation d'accueil de la caserne de gendarmerie.
- 1AUx(Z1)s** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques rapprochée dans lequel est autorisée une centrale à cycle combiné gaz.
- 1AUx(Z2)s** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques éloignée dans lequel est autorisée une centrale à cycle combiné gaz.
- 2AUx** Secteur à vocation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services, non immédiatement ouvert à l'urbanisation.
- 1AUZE** Zone interne au PPIA, à vocation d'accueil d'équipements collectifs et de services et aux équipements de loisirs et de sport.

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

Plan de zonage

Après la Modification simplifiée

Vu pour rester annexé à mon arrêté
du 13 janvier 2020

Le maire,
Marcel Jacquin

PLU approuvé le 30 mai 2008

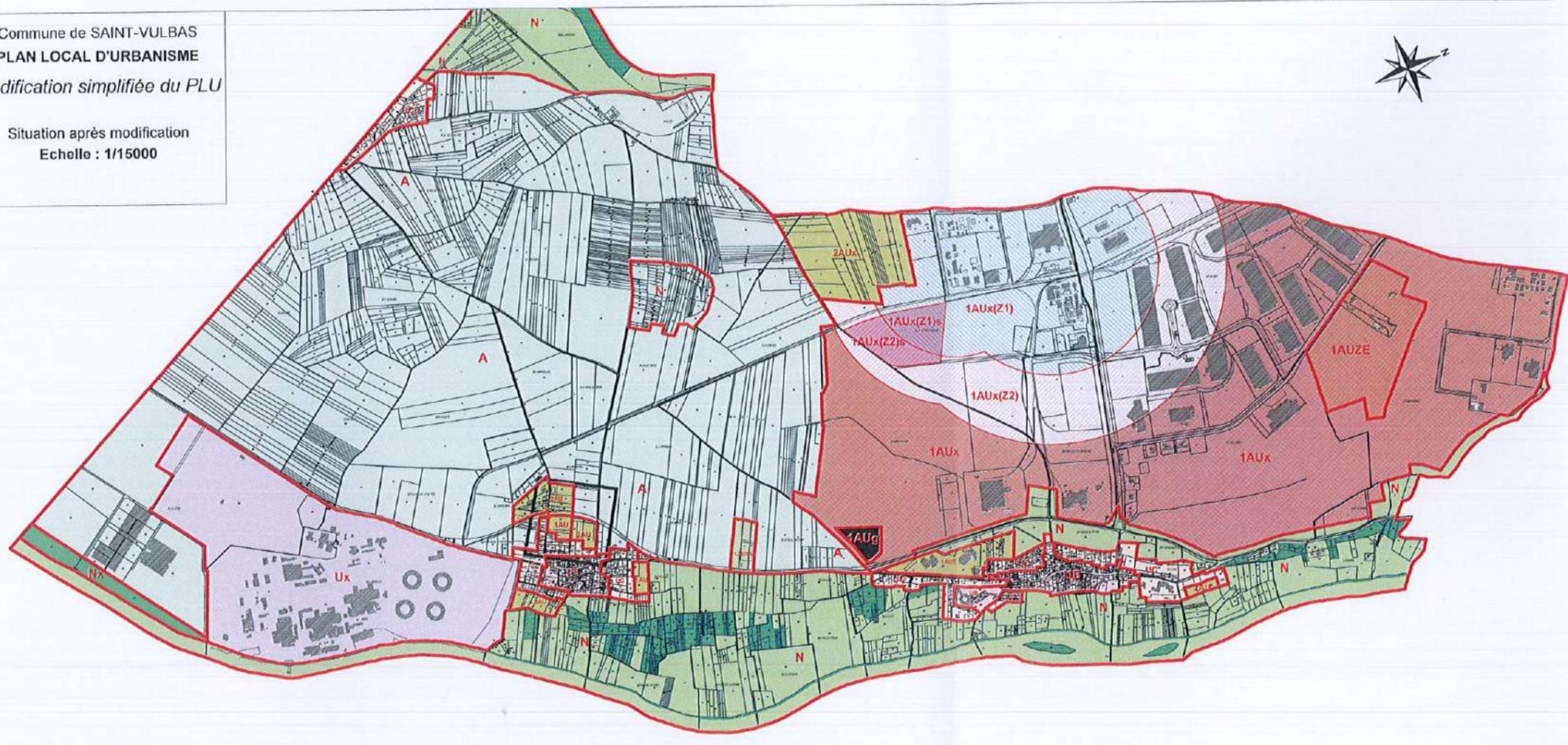
Modification n°1 le 30 janvier 2012
Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012
Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013

Modification simplifiée n°1 le



Commune de SAINT-VULBAS
PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée du PLU

Situation après modification
 Echelle : 1/15000



LEGENDE

- UB** Zone mixte à dominante d'habitat de centre ancien ou de forte densité.
- UC** Zone mixte à dominante d'habitat en périphérie des centres anciens ou denses, sans aménagement collectif.
- UCb** Zone mixte à dominante d'habitat en périphérie des centres anciens ou denses, sans aménagement collectif.
- UX** Zone correspondant à l'emprise de la centrale nucléaire.
- 1AU** Zone à urbaniser à court ou moyen terme à condition de respecter un schéma d'aménagement cohérent.
- 2AU** Zone à urbaniser à long terme non ouverte immédiatement à l'urbanisation.
- 1AUE** Zone à urbaniser à court ou moyen terme pour l'accueil d'équipements collectifs liés à des activités de sports, de loisirs ou de culture.
- 1AUEs** Secteur réservé à de petits bâtiments liés à une aire sportive ou de loisirs de plein air.
- N** Zone naturelle.
- Nx** Secteur dans lequel sont autorisées les constructions de superficie limitée présentant un caractère non permanent et liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- A** Zone agricole.
- Emplacement réservé.
- Espace boisé classé.
- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement.

LEGENDE PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN

- 1AUx** Zone affectée en priorité aux activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services.
- 1AUx(Z1)** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques rapprochée par rapport aux installations présentant des risques technologiques.
- 1AUx(Z2)** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques éloignée par rapport aux installations présentant des risques technologiques.
- 2AUx** Secteur à vocation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services, non immédiatement ouvert à l'urbanisation.
- 1AUZE** Zone interne au PPIA, à vocation d'accueil d'équipements collectifs et de services et aux équipements de loisirs et de sport.
- 1AUg** Zone interne au PPIA, à vocation d'accueil de la caserne de gendarmerie.
- 1AUx(Z1)s** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques rapprochée dans lequel est autorisée une centrale à cycle combiné gaz.
- 1AUx(Z2)s** Secteur de la zone 1AUx correspondant à une zone de risques éloignée dans lequel est autorisée une centrale à cycle combiné gaz.
- 2AUx** Secteur à vocation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services, non immédiatement ouvert à l'urbanisation.
- 1AUZE** Zone interne au PPIA, à vocation d'accueil d'équipements collectifs et de services et aux équipements de loisirs et de sport.

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

Rapport de présentation

Vu pour rester annexé à mon arrêté
du 13 janvier 2020

Le maire,
Marcel Jacquin

PLU approuvé le 30 mai 2008

Modification n°1 le 30 janvier 2012
Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012
Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013

Modification simplifiée n°1 le



La commune de Saint-Vulbas dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé le **30/05/2008**.

Il a fait l'objet d'une :

- modification n°1 approuvée le **30/01/2012** (suppression de plusieurs emplacements réservés, zonage nouveau 1AUg pour une caserne de gendarmerie, correction du Règlement écrit pour les zones UB, UC et 1AUx)
- révision simplifiée n°1 approuvée le **4/04/2012** (implantation centrale à cycle combiné à gaz et création station de pompage...).
- *révision simplifiée n°2 approuvée le **6/12/2012** (bâtiment ICEDA, deux bâtiments FARN, un bâtiment unité de formation)*
- révision simplifiée n°3 approuvée le **22/03/13** (aménagement d'une gendarmerie et intégration des prescriptions de l'étude urbaine).

La délibération approuvant la révision simplifiée n°2 du **6/12/2012** a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du **22/04/2014**.

Conséquence : la révision simplifiée n°3 est opposable et valide. Seuls, les éléments intégrés de la révision simplifiée n°2 sont illégaux et il convient de ne pas les appliquer lors de l'instruction des permis (source : DDT).

Cette procédure de Modification simplifiée est engagée par l'arrêté municipal du 13 janvier 2020.

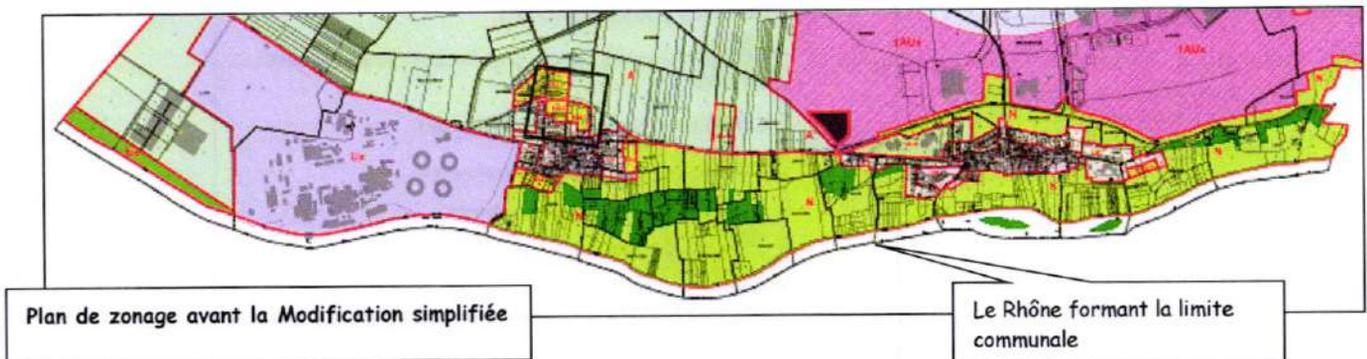
Une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours (prescrite par la délibération du 20/09/2019).

I – L'OBJECTIF DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de Saint-Vulbas utilise la procédure de **Modification simplifiée** pour rectifier une erreur matérielle.

Le constat du problème :

Lorsque la commune a émis le souhait de publier son PLU au Géoportail de l'urbanisme, le SIEA lui a fait remarquer que l'espace Rhône n'était pas zoné « N » comme il devrait l'être dans le PLU depuis son approbation du 30 mai 2008. Ceci sous-entend que l'ensemble du territoire communal n'est pas zoné.



De ce fait, le processus de publication ne peut être validé par le SIEA ; la commune doit rectifier le règlement graphique du PLU (plan de zonage) avant de procéder à cette manœuvre.

Choix du zonage N :

Le Rhône est inclus à la zone N puisqu'il correspond à la définition rappelée en chapeau introductif du Règlement écrit de la zone N : « secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Il est concerné par une zone humide (inventaire départemental).

Il est identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme « cours d'eau d'intérêt écologique à émettre en bon état ».

En termes de réservoirs de biodiversité, un « corridor d'importance régionale à remettre en bon état » le traverse entre le village et le hameau.

Une bonne partie des espaces limitrophe est déjà classée en zone N ou Nx.

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

-  - Objectif associé : à préserver
-  - Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

-  - Objectif associé : à remettre en bon état
Loc Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Palodru
-  - Objectif associé : à préserver
Loc d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Extrait du SRCE

Réservoirs de biodiversité :

-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

Le zonage n'est pas modifié ailleurs. Les autres pièces du PLU n'ont pas besoin d'être modifiées.

Par la décision n°2020-ARA-KKU-2013 du 28 octobre 2020, en application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conclue que le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Motivations de cette décision :

- ✓ La modification vient classer en zone « N » une surface de 70 hectares correspond à une partie de la zone humide « Fleuve Rhône »,
- ✓ La rectification est cohérente avec la nature de la zone concernée et le zonage « N » qui englobe cet espace naturel à préserver de toute urbanisation est le règlement le plus protecteur prévu par le PLU de la commune.

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vulbas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée

Tableau des surfaces des zones (en hectares) : ligne de la zone N mise en évidence

Zones	Surfaces en 2013	Surfaces en 2020
UB	22,1	22,1
UC	35,7	35,7
UCb	7,5	7,5
UX	150,5	150,5
1AU	2,9	2,9
1AUg	3	3
1AUx	390,46	390,46
1AUx (z1)	120,9	120,9
1AUx (z2)	103,47	103,47
1AUx (z1)s	6,4	6,4
1AUx (z2)s	7,03	7,03
1AUZE	35,3	35,3
1AUE	9,1	9,1
1AUes	3,9	3,9
2AU	10,8	10,8
2AUX	30,5	30,5
A	788,7	788,7
N	329,14	399,37
Nt	0,16	0,16
Nx	9,1	9,1
Total*	2 066,66	2 136,89

* différence de surface due au logiciel utilisé différent

II – LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de Modification simplifiée souhaitée par la commune de Tossiat a donc pour objectif de **rectifier une erreur matérielle.**

Cette correction respecte les critères de la procédure de **Modification simplifiée** prévue par le code de l'urbanisme (art. L 153-45) :

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 (Modification avec enquête publique)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45 (Modification simplifiée)

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, **être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.**

III – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

En fonction de ce seul point à modifier, le dossier de Modification simplifiée du PLU est composé :

- ❖ Du présent rapport de présentation
- ❖ Du règlement graphique avant et après modification simplifiée (2013 et 2020).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 109

du 4 décembre 2020

Département
AIN
Arrondissement
BELLEY
Canton
LAGNIEU

L'an deux mille vingt, le quatre décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-VULBAS**,
étant réuni au Centre International de Rencontres, après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur Marcel **JACQUIN**, Maire.

NOMBRE

de conseillers en exercice : **15**
de présents : **13**
de votants : **15**

Etaient présents : Mara **PHILIP**, Jacques **ROLLAND**, Marie-Odile **ROUSSELET**,
Daniel **DALLERY**, Gisèle **PLAZA**, Jean-Louis **GREAU**, Corinne **DRUHET**, Sylvain
BOUVIER, Maryline **JAMES**, Sandrine **RAVET**, Karine **MARTIN** et Sébastien
GUILLON

Étaient excusés : Fabrice **MONNERY** et Rémy **BARGE**,
Procurations : Fabrice **MONNERY** à Sylvain **BOUVIER**
Rémy **BARGE** à Jean-Louis **GREAU**

Un scrutin a eu lieu, Madame Marie-Odile **ROUSSELET** a été nommée pour remplir
les fonctions de secrétaire.

OBJET

**Modification simplifiée du
plan local d'urbanisme**

Le Maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la Mairie le 7
décembre 2020 et que la
convocation du Conseil avait
été faite le 27 novembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la
procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et
à quelle étape elle se situe.

Il rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 prescrivant la déclaration de projet visant la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2008, modifié le 30
janvier 2012, révisés le 04 avril 2012 et le 22 mars 2013, délibération arrêtant les
objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

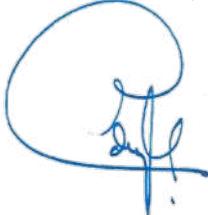
Vu l'arrêté municipal N°02/2020 du 13 janvier 2020 engageant la modification
simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Considère que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,
- Décide de mettre le projet de modification simplifiée accompagné des autres
pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non
mobiles, côté et paraphé qui seront déposés à la mairie pendant 30 jours
consécutifs, du 04/01/2021 au 04/02/2021. Les dossiers seront consultables aux
heures d'ouverture de la mairie,
- Décide que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et
consigner éventuellement ses observations sur le registre.

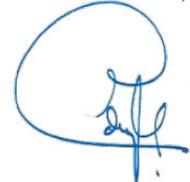
Le Maire,



Marcel JACQUIN

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et fera l'objet d'un
affichage en mairie durant un mois.

Le Maire,



Marcel JACQUIN